

COMMUNE DE
WIMEREUXANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 18/01/2023	N° DP 62893 23 00012
Par : Madame VANHERSECKE	Surfaces de plancher : m ²
Demeurant à : 3 rue du Fort de Croy 62930 WIMEREUX	
Pour : agrandissement de 21 m ² d'un garage existant	
Sur un terrain sis à : 3 Rue du Fort de Croy 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00012 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu la demande d'annulation en date du 05/09/2024 de la Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 62893 23 00012, adressée par Madame VANHERSECKE,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AL42 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que les travaux objets de ladite Déclaration Préalable n'ont pas été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration Préalable Maison Individuelle n°DP 62893 23 00012 est **ANNULÉE**.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).